

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
Séance du Conseil communal du 27/10/2010

**Présents :** M. d'Oultremont, Bourgmestre-Président ;  
MM. Demonceau, ~~Schreurs~~, Demoulin, et Mme Huynen-Delhez, Echevins ;  
M. Aussems, Président du C.P.A.S. ;  
M. Legros, ~~Melle Kerff~~, Mme Huynen-Kévers, M. Meyer, ~~Mme Detry~~, M. Grosjean, M Pirenne, Mmes  
Wertz-Keutgens, Kroonen-Detry, M. Baguette, et Mme Calmant, Conseillers ;  
M. Baguette, Secrétaire communal

**Objet :** Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Revue le règlement communal du 15/12/2009 sur le même objet ;  
Attendu qu'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure sécurité juridique, d'apporter des précisions à la motivation reprise dans le règlement du 27/02/2007 ;  
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,  
Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal,  
Vu les finances communales,  
Vu le contenu et les motivations reprises dans les circulaires relatives à cet objet du Ministre COURARD en date des 09/02/2006, 28/09/2006, 11/06/2007  
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des Cpas du 23/09/2010.  
Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;  
Décide :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non primées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux,
- fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

#### **Article 2**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31/12/2012, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

### **Article 3**

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

### **Article 4**

La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

**Article 5** - A la demande du redevable, le Collège des Bourgmestre et Echevins accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

\* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

\* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe.

### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 7**

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 8** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** - La présente délibération entre en vigueur 5 jours après sa publication. Le règlement du 15/12/2009 sur le même objet cessera ses effets dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 10** - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire, s) Lucien Baguette

Le Président, s) Didier d'Oultremont

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre